

DOPAGE TOUS CONCERNES

*Aurélie GACHON- CIRAD Centre Val de Loire
23 septembre 2016*

ETHIQUE

SANTE

PREVENTION

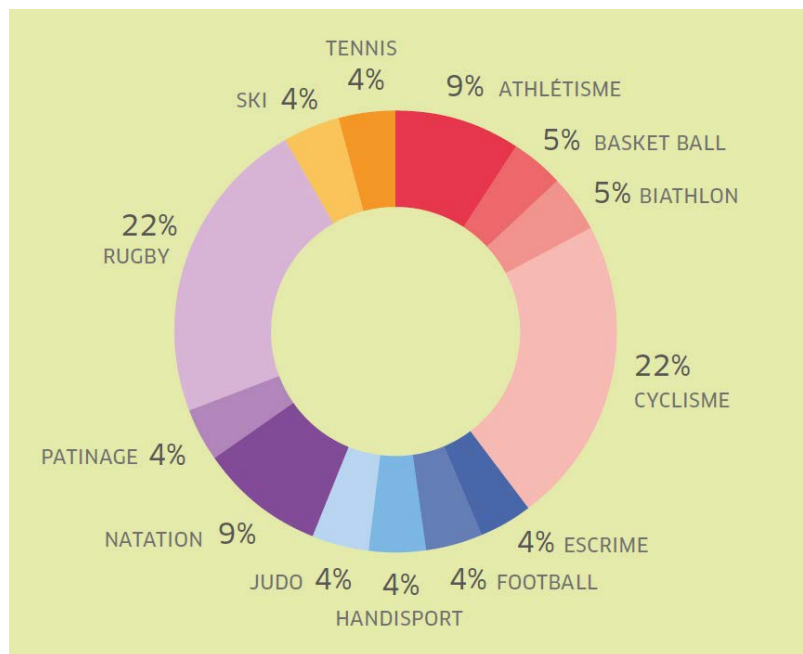
LUTTE

ORDRE PUBLIC

MOBILISATION

D'HIER À AUJOURD'HUI

- Avant: 1 correspondant / région
- Juillet 2013: Commission d'enquête sénatoriale



◉ 60 PROPOSITIONS pour MIEUX:

- CONNAITRE
- PREVENIR
- CONTROLER
- ANALYSER
- SANCTIONNER
- COOPERER

Proposition n° 24:

Des responsables régionaux de la lutte antidopage à temps plein

- 2014: 1^{er} découpage
- 2016: 13 régions
- 1^{er} janvier 2016: CIRAD Centre Val de Loire



ROLES ET MISSIONS

◉ LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Convention  **aflD**
agence française de lutte contre le dopage

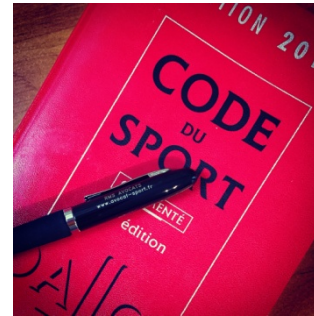
- contribution à l'élaboration de la stratégie nationale de contrôle
- déclinaison locale de cette stratégie nationale
- participation au réseau des CIRAD
- soutien à la mise en place des contrôles diligentés par l'AFLD
- organiser la formation initiale et continuer des préleveurs et coordonner leur action

◉ LUTTE CONTRE LES TRAFICS

Favoriser les échanges et la coopération interministérielle

- Création d'un réseau
- Commission régionale co présidée le Préfet de région et le Procureur général
- Participation aux enquêtes

CODE DU SPORT



Article L231-5 du Code du Sport- Signalement

« Tout organe ou préposé d'une fédération sportive qui acquiert la connaissance d'un manquement aux dispositions* du présent chapitre le signale à l'AFLD ainsi qu'à la FI dont la fédération est membre et coopère aux enquêtes menées par celles-ci »

* Faits délictueux L.232-25 et 26 (opposition/détention)

Article L231-5 du Code du Sport

- « Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent. »

- « Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage. »

- « Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants ».

Article L212-9 du Code du Sport - Régime d'incapacité

Nul ne peut exercer les fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire

à titre rémunéré ou bénévole,

s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits mentionnés du 1^{er} au 9^e § du dit article.

◉ Paragraphe 8:

- article L. 232-25 : Opposition au contrôle des agents habilités - non respect d'une mesure administrative d'interdiction pour infractions aux dispositions contre le dopage

- article L. 232-26 : Détention par un sportif de substance ou procédé interdit - aide à utilisation par un sportif de substance ou procédé interdit

Non-respect: un *an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende*

Article L. 322-1 du Code du sport

Nul ne peut exploiter, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Non-respect : opposition à l'ouverture, fermeture temporaire ou définitive de l'établissement

◉ Article L 230-5 du Code du Sport- Complicité

Est considérée comme complice d'une infraction aux dispositions de ce titre toute personne qui sciemment, par aide ou assistance, a contribué à la réalisation de cette infraction, ou en a facilité la préparation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction, l'aura incitée, dissimulée ou aura donné des instructions pour la commettre.

Sanction possible entre 2 et 4 ans de suspension

○ Article L232-9-1 du Code du sport - *Association interdite*

Il est interdit à tout sportif de recourir directement ou indirectement, dans le cadre de son activité sportive, aux services ou aux conseils d'une personne qui a fait l'objet d'une sanction administrative, disciplinaire ou pénale devenue définitive pour violation des dispositions des [articles L. 232-9](#), [L. 232-10](#), [L. 232-17](#) ou du présent article.

◉ Article L232-23-3-2 du Code du Sport- Aide substantielle

L'AFLD peut,

dans les cas et selon les conditions prévues ci-après,

assortir une sanction d'un sursis à exécution

lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant :

- a) D'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du présent chapitre ;
- b) Ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du présent chapitre ;
- c) Ou de faire cesser un manquement aux dispositions du présent chapitre.

Article L232-4-1 à L232-4-5 du Code du sport- *Domicile*

23h-6h avec consentement du sportif

Possibilité autorisation juges des libertés